

REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE MONTREUIL-SUR-MER

Arrêté temporaire n° 113 /2024
Portant réglementation de la circulation et du stationnement
Au Parking des Garennes du Lundi 16 septembre au Vendredi 18 octobre 2024

Monsieur Pierre Ducrocq, Maire de Montreuil-sur-Mer,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2213-1 et suivants ;
- Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28 et R. 417-11 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 4^{ème} partie, signalisation de prescription et livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire ;
- Vu la délibération du 30/03/2010 instituant une redevance pour l'occupation du domaine public ;
- **Considérant** que les travaux réalisés l'entreprise LEFRANÇOIS, sur le parking des Garennes, du 16 septembre au 18 octobre 2024 impliquent de prendre des mesures temporaires pour garantir la sécurité, la circulation et le bon ordre sur la voie publique ;
- **Considérant** qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de réglementer la circulation et le stationnement sur la voie publique ;

ARRÊTE

Article 1 : Du Lundi 16 septembre 2024 au Vendredi 18 octobre 2024, autorisation d'occupation du domaine public est donnée à l'entreprise LEFRANÇOIS, sur le parking des Garennes, sur une bande de 6 mètres longeant le mur côté opposé à la voie de circulation, et les dispositions suivantes s'appliquent :

- le stationnement de tous les véhicules est interdit, sauf ceux de l'entreprise.

Le non-respect de ces dispositions est considéré comme gênant au sens de l'article R417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. Par dérogation, cette mesure ne s'applique pas aux véhicules de chantier.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise LEFRANÇOIS.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services, la Gendarmerie Nationale, les Services Techniques et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé aux formalités de publication.

Article 5 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Publié et déclaré exécutoire

Le 10 SEP. 2024

Fait à Montreuil-sur-Mer, le 09/09/2024

Le Maire, Pierre Ducrocq



Conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.